



**Programme des Nations Unies
pour l'environnement**



**Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation et l'agriculture**

Distr.
GENERALE

UNEP/FAO/PIC/INC.7/7
17 août 2000

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE DE NEGOCIATION INTERGOUVERNEMENTAL
CHARGE D'ELABORER UN INSTRUMENT INTERNATIONAL
JURIDIQUEMENT CONTRAIGNANT PROPRE A ASSURER
L'APPLICATION DE LA PROCEDURE DE CONSENTEMENT
PREALABLE EN CONNAISSANCE DE CAUSE A CERTAINS
PRODUITS CHIMIQUES ET PESTICIDES DANGEREUX
QUI FONT L'OBJET D'UN COMMERCE INTERNATIONAL

Septième session

Genève, 30 octobre – 3 novembre 2000

Point 5 a) de l'ordre du jour provisoire*

PREPARATIFS DE LA CONFERENCE DES PARTIES

Projet de règlement intérieur de la Conférence des Parties

Note du Secrétariat

1. Aux termes du paragraphe 4 de l'article 18 de la Convention de Rotterdam : « La Conférence des Parties arrête et adopte par consensus son règlement intérieur et ses règles de gestion financière et ceux de tout organe subsidiaire, ainsi que les dispositions financières régissant le fonctionnement du Secrétariat ».
2. En examinant cette question à sa sixième session, le Comité a chargé le Secrétariat de préparer un projet de règlement intérieur de la Conférence des Parties à soumettre à l'examen du Comité à sa prochaine réunion.
3. Conformément à ces instructions, le Secrétariat a procédé à l'examen du règlement intérieur de la Conférence des Parties aux accords multilatéraux suivants sur l'environnement : la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone et son Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ; la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination ; la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ; la Convention sur la diversité biologique et la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou par la désertification, en particulier en Afrique.

* UNEP/FAO/PIC/INC.7/1.

K0019104 310800 050900

4. Le Secrétariat a l'honneur de présenter au Comité, en annexe à la présente note, le projet de règlement intérieur de la Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam. Le projet de document a été préparé en tenant pleinement compte des règlements intérieurs susmentionnés, notamment celui de la lutte contre la désertification, le plus récemment adopté des accords ci-dessus.

Annexe IConvention de Rotterdam sur le mécanisme de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce internationalProjet de règlement intérieur de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires

I. INTRODUCTION

Champ d'application

Article premier

Le présent règlement intérieur s'applique à toute réunion de la Conférence des Parties à la Convention convoquée en application de l'article 18 de la Convention.

Définitions

Article 2

Aux fins du présent règlement :

1. On entend par « Convention » la Convention de Rotterdam sur le mécanisme de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international, adoptée à Rotterdam le 10 septembre 1998 ;
2. On entend par « Parties » les Parties à la Convention ;
3. On entend par "Conférence des Parties" la Conférence des Parties créée en application de l'article 18 de la Convention;
4. On entend par "Réunion" toute réunion ordinaire ou extraordinaire de la Conférence des Parties convoquée conformément à l'Article 18 de la Convention;
5. On entend par "Organisation régionale d'intégration économique" une organisation répondant à la définition donnée au paragraphe 2 h) de la Convention;
6. On entend par "Président" le Président de la Conférence des Parties élu conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 22 du présent règlement;
7. On entend par "Secrétariat" le Secrétariat désigné par la Conférence des Parties conformément au paragraphe 1 de l'article 19 de la Convention;
8. On entend par "Organe subsidiaire" l'Organe créé en application du paragraphe 6 de l'article 18 de la Convention, ainsi que tout autre organe établi conformément au paragraphe 5 de l'article 18 de la Convention;
9. On entend par "Parties présentes et votantes" les Parties présentes à la séance à laquelle le vote a lieu et votant pour ou contre. Les Parties qui s'abstiennent de voter sont considérées comme non votantes.

II. REUNIONS

Lieu des réunions

Article 3

Les réunions de la Conférence des Parties ont lieu au(x) siège(s)¹ du Secrétariat à moins que la Conférence des Parties n'en décide autrement ou que d'autres arrangements appropriés ne soient pris par le Secrétariat en consultation avec les Parties.

Dates des réunions

Article 4

1. A moins que la Conférence des Parties n'en décide autrement, les réunions ordinaires de la Conférence des Parties se tiendront annuellement.
2. A chacune de ces réunions ordinaires, la Conférence des Parties fixe la date et la durée de la réunion ordinaire suivante. Elle doit s'efforcer de ne pas tenir ses réunions à des dates où il serait difficile à un grand nombre de délégations d'y participer.
3. La Conférence des Parties se réunit le cas échéant en réunion extraordinaire si elle en décide ainsi en réunion ordinaire ou si les Parties ont fait la demande par écrit, à condition que dans les trois mois qui suivent sa communication aux Parties par le Secrétariat, cette demande soit appuyée par un tiers au moins des Parties.
4. Lorsqu'une réunion extraordinaire se tient à la demande écrite d'une Partie, elle a lieu au plus tard quatre-vingt-dix jours après la date à laquelle la demande a été appuyée par un tiers au moins des Parties, conformément au paragraphe 3.

Notification des réunions

Article 5

Le Secrétariat avise toutes les Parties des dates et du lieu d'une réunion ordinaire au moins deux mois à l'avance. La date et le lieu d'une réunion extraordinaire sont notifiés dans la communication adressée aux Parties par le Secrétariat, conformément aux paragraphes 3 et 4 de l'article 4.

III. OBSERVATEURS

Participation de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées

Article 6

1. L'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées des Nations Unies, l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que tout Etat membre d'une de ces organisations ou doté du statut d'observateur auprès de l'une d'elles qui n'est pas Partie à la Convention, peuvent être représentés aux réunions de la Conférence des Parties en qualité d'observateurs.
2. Sur l'invitation du Président, ces observateurs peuvent participer sans droit de vote aux délibérations d'une réunion, à moins qu'un tiers au moins des Parties présentes n'y fassent objection.

¹ Dépendra de la décision relative à l'emplacement du Secrétariat.

Participation d'autres organes ou organismes

Article 7

1. Tout organe ou organisme national ou international, gouvernemental ou non gouvernemental, compétent dans les domaines visés par la Convention, qui a fait savoir au Secrétariat qu'il souhaite être représenté à une réunion de la Conférence des Parties en qualité d'observateur, peut y être admis en cette qualité à moins qu'un tiers au moins des Parties présentes n'y fassent objection.
2. Sur l'invitation du Président, ces observateurs peuvent participer sans droit de vote aux délibérations d'une réunion portant sur des questions qui présentent un intérêt direct pour l'organe ou l'organisme qu'ils représentent, à moins qu'un tiers au moins des Parties présentes n'y fassent objection.

Notification par le Secrétariat

Article 8

Le Secrétariat avise les entités admises à se prévaloir de statut d'observateur en vertu des articles 6 et 7 de la date et du lieu de toute réunion prévue par la Conférence des Parties.

IV. ORDRE DU JOUR

Etablissement de l'ordre du jour provisoire

Article 9

Le Secrétariat établit, en accord avec le Président, l'ordre du jour provisoire de chaque réunion.

Points inscrits à l'ordre du jour provisoire

Article 10

L'ordre du jour provisoire de chaque réunion ordinaire comprend, selon le cas :

- (a) Les points découlant des articles de la Convention, y compris ceux qui sont spécifiés à l'article 18 de la Convention;
- (b) Les points que la Conférence des Parties, lors d'une réunion précédente, a décidé d'inscrire à son ordre du jour;
- (c) Les points visés à l'article 16 du présent règlement intérieur;
- (d) Le projet de budget ainsi que toutes les questions ayant trait aux comptes et aux arrangements financiers;
- (e) Tout point proposé par une Partie et parvenu au Secrétariat avant la diffusion de l'ordre du jour provisoire.

Communication de l'ordre du jour provisoire

Article 11

Six semaines au moins avant l'ouverture de chaque réunion ordinaire, le secrétariat communique aux Parties, dans les langues officielles, l'ordre du jour provisoire ainsi que les documents complémentaires.

Points supplémentaires

Article 12

En accord avec le Président, le Secrétariat permanent inscrit sur un ordre provisoire supplémentaire tout point proposé par une Partie qui lui est parvenu après l'établissement de l'ordre du jour provisoire mais avant l'ouverture de la réunion.

Adjonction, suppression, report ou modification de points de l'ordre du jour

Article 13

Lorsqu'elle adopte l'ordre du jour, la Conférence des Parties peut décider d'adopter, de supprimer, de reporter et de modifier des points. Seuls peuvent être ajoutés à l'ordre du jour les points que la Conférence des Parties juge urgents et importants.

Ordre du jour provisoire d'une réunion extraordinaire

Article 14

L'ordre du jour provisoire d'une réunion extraordinaire ne comprend que les points proposés pour examen dans la demande de convocation de la réunion extraordinaire. Il est communiqué aux Parties en même temps que l'invitation à la réunion extraordinaire.

Rapport sur les incidences administratives et budgétaires

Article 15

Le Secrétariat fait rapport à la Conférence des Parties sur les incidences administratives et budgétaires de toutes les questions de fond inscrites à l'ordre du jour de la réunion, avant qu'elle ne les examine. A moins que la Conférence des Parties n'en décide autrement, aucune question de fond inscrite à l'ordre du jour n'est examinée si la Conférence des Parties n'est pas saisie du rapport du Secrétariat sur les incidences administratives et budgétaires depuis quarante huit heures au moins.

Point dont l'examen n'est pas achevé

Article 16

Tout point de l'ordre du jour d'une réunion ordinaire dont l'examen n'est pas achevé au cours de cette réunion est automatiquement inscrit à l'ordre du jour de la réunion ordinaire suivante, à moins que la Conférence des Parties n'en décide autrement.

V. REPRESENTATION ET POUVOIRS

Composition des délégations

Article 17

Chacune des Parties participant à une réunion est représentée par une délégation composée d'un chef de délégation ainsi que des autres représentants accrédités, des représentants suppléants et des conseillers qu'elle juge nécessaires.

Suppléants et conseillers

Article 18

Un suppléant ou un conseiller peut agir en qualité de représentant sur désignation du chef de la délégation

Présentation des pouvoirs

Article 19

Les pouvoirs des représentants ainsi que les noms des suppléants et des conseillers sont communiqués au Secrétariat si possible vingt-quatre heures au plus tard après l'ouverture de la réunion. Toute modification ultérieure de la composition des délégations est également communiquée au Secrétariat. Les pouvoirs doivent émaner soit du Chef de l'Etat ou du Chef du Gouvernement, soit du Ministre des affaires étrangères ou, dans le cas d'une organisation régionale d'intégration économique, de l'autorité compétente de cette organisation.

Vérification des pouvoirs

Article 20

Le Bureau de la réunion examine les pouvoirs et fait rapport à la Conférence des Parties.

Participation provisoire

Article 21

Les représentants ont le droit de participer provisoirement à la réunion en attendant que la Conférence des Parties statue sur leurs pouvoirs.

VI. MEMBRES DU BUREAU

Election des membres du Bureau

Article 22

1. Au début de chaque réunion ordinaire, un Président, trois Vice-Présidents et un Rapporteur sont élus parmi les représentants des Parties présentes. Ils forment le Bureau de la réunion. Chacun des cinq groupes géographiques est représenté par un membre du Bureau. Les postes de Président et de Rapporteur sont normalement pourvus par roulement entre les cinq groupes régionaux.

2. Les membres du Bureau visés au paragraphe 1 ci-dessus, exercent leur mandat jusqu'à l'élection de leurs successeurs à la réunion ordinaire suivante et remplissent les mêmes fonctions à toute réunion extraordinaire convoquée dans l'intervalle. Aucun membre du Bureau ne peut remplir plus de deux mandats consécutifs.

3. Le Président participe à la réunion en cette qualité, sans exercer en même temps les droits de représentants d'une Partie. La Partie concernée désigne un autre représentant qui est habilité à la représenter à la réunion et à exercer le droit de vote.

Pouvoirs du Président

Article 23

1. Indépendamment des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent règlement, le Président prononce l'ouverture et la clôture de la réunion, préside les réunions, assure l'application du présent règlement, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Le Président statue sur les motions d'ordre et, sous réserve des dispositions du présent règlement, dirige les débats et y assure le maintien de l'ordre

2. Le Président peut proposer à la Conférence des Parties la clôture de la liste des orateurs, la limitation du temps de parole, la limitation du nombre d'interventions de chaque représentant sur une question, le renvoi ou la clôture du débat et la suspension ou la levée d'une réunion.

3. Le Président, dans l'exercice de ses fonctions, demeure sous l'autorité de la Conférence des Parties.

Président par intérim

Article 24

1. Si le Président doit provisoirement s'absenter pendant une réunion ou une partie de la réunion, il désigne un des Vice-Présidents pour le remplacer, lequel, agissant en qualité de Président, n'exerce pas en même temps les droits de représentant d'une Partie.

2. Un Vice-Président agissant en qualité de Président a les mêmes pouvoirs et les mêmes devoirs que le Président.

Remplacement d'un membre du Bureau

Article 25

Si un membre du Bureau démissionne ou se trouve dans l'impossibilité de remplir son mandat jusqu'à son terme et de s'acquitter de ses fonctions, un représentant de la même Partie est désigné par la Partie concernée pour remplacer ledit membre jusqu'à l'expiration de son mandat.

Président provisoire

Article 26

A la première séance de chaque réunion ordinaire, le Président de la réunion ordinaire précédente ou, en son absence, un Vice-Président, assume la présidence jusqu'à ce que la réunion ait élu le Président de la réunion.

VII. ORGANES SUBSIDIAIRES

Application du règlement intérieur aux organes subsidiaires

Article 27

Sous réserve des dispositions des articles 28 à 33 et des modifications décidées par les Parties à la lumière des propositions de l'Organe subsidiaire concerné, le présent règlement s'applique mutatis mutandis aux délibérations de tout organe subsidiaire.

Création d'organes subsidiaires

Article 28

1. Outre l'organe subsidiaire créé en application du paragraphe 5 de l'article 18, la Conférence des Parties peut créer tout organe subsidiaire jugé nécessaire aux fins de l'application de la Convention, conformément au paragraphe 6 de l'article 18.
2. A moins que l'organe subsidiaire concerné n'en décide autrement, les réunions des organes subsidiaires permanents sont publiques.
3. A moins que l'organe subsidiaire ad hoc concerné n'en décide autrement, les réunions des organes subsidiaires ad hoc sont tenues à huis clos.

Quorum dans les organes subsidiaires à composition limitée

Article 29

Dans les organes subsidiaires à composition limitée, le quorum est constitué par la majorité des Parties désignées par la Conférence des Parties pour prendre part à leurs travaux.

Dates des réunions

Article 30

Sachant qu'il est souhaitable de tenir ces réunions parallèlement aux réunions de la Conférence des Parties, la Conférence des Parties arrête la date des réunions des organes subsidiaires.

Election des membres du Bureau des organes subsidiaires

Article 31

Le Président du Comité d'étude des produits chimiques est élu par la Conférence des Parties. A moins que la Conférence des Parties n'en décide autrement, le Président de tout organe subsidiaire est élu par la Conférence des Parties. Hormis le Président, chaque organe subsidiaire élit les membres de son Bureau. Pour élire les membres du Bureau des organes subsidiaires, il est dûment tenu compte de la nécessité de respecter les principes de la répartition géographique équitable. Les membres du Bureau des organes subsidiaires ne peuvent remplir plus de deux mandats consécutifs.

Questions à examiner

Article 32

Sous réserve de l'article 18 de la Convention, la Conférence des Parties décide des questions qui doivent être examinées par chacun des organes subsidiaires et peut autoriser le Président, à la demande d'un organe subsidiaire, à modifier la répartition des travaux.

VIII. SECRETARIAT

Fonctions des chefs du Secrétariat

Article 33

1. Les chefs du Secrétariat exercent les fonctions qui leur sont dévolues à toutes les réunions de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires. L'un ou l'autre des chefs du Secrétariat peut désigner un représentant pour le remplacer.
2. Les chefs du Secrétariat prennent les dispositions voulues pour fournir, dans la limite des ressources disponibles, le personnel et les services dans la Conférence des Parties et ses organes subsidiaires ont besoin. Le chef du Secrétariat assure la gestion et la direction du personnel et des services et apporte au Président et aux autres membres du Bureau de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires l'appui et les conseils nécessaires.

Fonctions du Secrétariat

Article 34

Outre les fonctions spécifiées dans la Convention, notamment à l'article 19, le Secrétariat, en application du présent règlement :

- (a) Assure des services d'interprétation pendant la réunion;
- (b) Reçoit, traduit, reproduit et distribue les documents de la réunion;
- (c) Publie et distribue les documents officiels de la réunion;
- (d) Etablit des enregistrements sonores de la réunion et prend des dispositions en vue de leur conservation;
- (e) Prend des dispositions en vue de la garde et de la conservation des documents de la réunion;
- (f) Exécute toute autre tâche que la Conférence des Parties peut lui confier.

IX. CONDUITE DES DEBATS

Réunions

Article 35

Les séances de la Conférence des Parties sont publiques, à moins que la Conférence des Parties n'en décide autrement.

Quorum

Article 36

Le Président ne déclare une séance de la Conférence des Parties ouverte et ne permet le déroulement du débat que lorsqu'un tiers au moins des Parties à la Convention sont présentes. La présence des deux tiers des Parties à la Convention est requise pour la prise de toute décision. 2/

Procédures relatives aux interventions

Article 37

1. Nul ne peut prendre la parole à une réunion de la Conférence des Parties sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation du Président. Sous réserve des articles 38, 39, 40 et 42, le Président donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandée. Le Secrétariat tient une liste des orateurs. Le Président peut rappeler à l'ordre un orateur dont les remarques n'ont pas trait au sujet en discussion.

2/ L'article 36 pourrait se scinder en deux paragraphes, comme suit :

“1. Le Président ne déclare une séance de la Conférence des Parties ouverte et ne permet le déroulement du débat que lorsqu'un tiers au moins des Parties à la Convention sont présentes. La présence des deux tiers des Parties à la Convention est requise pour la prise de toute décision.

“2. Pour déterminer si le quorum est atteint, conformément aux dispositions ci-dessus, une organisation régionale d'intégration économique sera comptée dans la mesure où elle est admise à voter à la réunion pour laquelle le quorum doit être atteint”.

Le paragraphe 2 proposé est justifié dans la mesure où le quorum peut varier selon que le droit de vote est accordé à une organisation régionale ou à ses Etats membres qui sont Parties à la Convention. Le paragraphe 2 de l'article 23 de la Convention de Rotterdam, dont s'inspire l'article 45 proposé, stipule que "les organisations régionales d'intégration économique disposent, pour exercer leur droit de vote dans les domaines qui relèvent de leur compétence, d'un nombre de voix égal au nombre de leurs Etats membres qui sont Parties" à la Convention. "Elles n'exercent pas leur droit de vote si l'un quelconque de leurs Etats membres exerce le sien, et inversement". Ainsi donc, si une organisation régionale exerce son droit de vote dans un domaine qui relève de sa compétence en lieu et place de ses Etats membres, elle dispose d'un nombre de voix égal au nombre de ses Etats membres qui sont Parties à la Convention. Lesdits Etats membres peuvent exercer individuellement leur droit de vote si les domaines à examiner relèvent de leur compétence. Dans ce cas de figure, on pourrait se trouver dans une situation où, en raison de l'absence d'un ou de plusieurs de ces Etats à une réunion de la Conférence des Parties, le nombre de voix dont ils auraient pu se prévaloir est inférieur au nombre des Etats membres de l'organisation régionale d'intégration économique qui sont Parties à la Convention. Par conséquent, le quorum peut varier selon que le droit de vote est exercé par une organisation régionale d'intégration économique ou par ses Etats membres.

Ainsi, on pourrait envisager qu'il y a lieu de compter une organisation régionale d'intégration économique dans la mesure où celle-ci est admise à voter pour la prise d'une décision requérant la présence des deux tiers des Parties à la Convention. En outre, conformément au paragraphe 2 de l'article 23 de la Convention de Rotterdam, dont s'inspire l'article 45 proposé du règlement intérieur, ladite organisation doit disposer d'un nombre de voix égal au nombre de ses Etats membres qui sont Parties à la Convention.

Le paragraphe 2 de l'article 16 du règlement intérieur du Comité intergouvernemental de négociation prévoit la même disposition.

2. La Conférence des Parties peut, sur proposition du Président ou d'une des Parties, limiter le temps de parole de chaque orateur et le nombre des interventions de chaque représentant sur une même question. Avant qu'une décision n'intervienne, deux représentants peuvent prendre la parole en faveur d'une proposition tendant à fixer de telles limites, et deux contre. Lorsque les débats sont limités et qu'un orateur dépasse le temps qui lui est alloué, le Président le rappelle immédiatement à l'ordre.

Tour de priorité

Article 38

Le Président ou le Rapporteur d'un organe subsidiaire peut bénéficier d'un tour de priorité pour expliquer les conclusions de cet organe subsidiaire.

Motions d'ordre

Article 39

Au cours de la discussion d'une question, un représentant peut à tout moment présenter une motion d'ordre sur laquelle le Président statue immédiatement, conformément au présent règlement. Tout représentant peut en appeler de la décision du Président. L'appel est immédiatement mis aux voix et, si elle n'est pas annulée par la majorité des Parties présentes et votantes, la décision du Président est maintenue. Le représentant qui présente une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

Décisions sur la compétence

Article 40

Toute motion tendant à ce qu'il soit statué sur la compétence de la Conférence des Parties pour examiner une question ou pour adopter une proposition ou un amendement à une proposition qui lui est soumis est mise aux voix avant l'examen de la question ou le vote sur la proposition ou l'amendement en cause.

Propositions et amendements aux propositions

Article 41

Les propositions et les amendements aux propositions sont normalement présentés par écrit, dans une des langues officielles, par les Parties et remis au Secrétariat, qui en assure la distribution aux délégations. En règle générale, aucune proposition n'est discutée ni mise aux voix au cours d'une réunion si le texte n'en a pas été distribué aux délégations au plus tard la veille de la réunion. Le Président peut cependant autoriser la discussion et l'examen d'amendements aux propositions ou de motions de procédure, même si ces amendements ou motions n'ont pas été distribués ou ne l'ont été que le jour même.

Ordre des motions de procédure^{3/}

Article 42

1. Sous réserve des dispositions de l'article 40, les motions suivantes ont priorité dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les autres propositions ou motions présentées :

- a) Suspension de la séance;
- b) Levée de la séance;
- c) Renvoi du débat sur la question en discussion;
- d) Clôture du débat sur la question en discussion.

2. L'autorisation de prendre la parole sur une motion se rapportant à l'une des questions visées au alinéas a) et d) ci-dessus n'est accordée qu'à l'auteur de la motion et, en outre, à un orateur favorable et à deux orateurs opposés à la motion, après quoi celle-ci est immédiatement mise aux voix.

Retrait des propositions ou motions

Article 43

Une proposition ou une motion qui n'a pas encore été mise aux voix peut, à tout moment, être retirée par son auteur, à condition qu'elle n'ait pas fait l'objet d'un amendement. Une proposition ou une motion qui est ainsi retirée peut être présentée à nouveau par toute autre Partie.

Nouvel examen des propositions

Article 44

Lorsqu'une proposition est adoptée ou rejetée, elle ne peut être réexaminée au cours de la même réunion, sauf décision contraire de la Conférence des Parties prise à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes. L'autorisation de prendre la parole à l'occasion d'une motion tendant à un nouvel examen n'est accordée qu'à son auteur, à un orateur favorable et à deux orateurs opposés à la motion, après quoi elle est immédiatement mise aux voix.

X. VOTE

Droit de vote

Article 45

^{3/} On pourrait envisager l'ajout d'un article libellé comme suit :

"Aucun représentant d'une organisation régionale d'intégration économique ne peut recourir aux articles 39, 40, 41 et 43, ou soumettre les motions de procédure visées au paragraphe 1 de l'article 42, lorsque l'un quelconque de ses Etats membres qui sont Parties à la Convention a déjà recouru auxdits articles ou soumis lesdites motions au titre de la même question. Aucun représentant d'un Etat membre de ladite organisation ne peut recourir à l'un quelconque desdits articles ou à l'une quelconque desdites motions si un représentant de cette organisation l'a déjà fait au titre de la même question".

Cette proposition s'inspire d'une disposition analogue prévue par l'article 30 du règlement intérieur des réunions du Comité intergouvernemental de négociations, au sein duquel la Convention de Rotterdam a été négociée.

1. Chaque Partie dispose d'une voix, sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article.
2. Une organisation régionale d'intégration économique dispose, pour exercer son droit de vote dans les domaines qui relèvent de sa compétence, d'un nombre de voix égal au nombre de ses Etats membres qui sont Parties à la Convention. L'organisation n'exerce pas son droit de vote si l'un de ses Etats membres exerce le sien, et inversement.

Majorité requise

Article 46

Les Parties ne ménagent aucun effort pour parvenir par consensus à un accord sur toutes les questions de fond. Si tous les efforts déployés pour parvenir à un consensus restent vains et l'accord n'est pas réalisé, la décision est prise, en dernier ressort, par un vote à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes, sauf disposition contraire de la Convention, des règles de gestion financière visées au paragraphe 4 de l'article 18 de la Convention, ou du présent règlement intérieur.

Ordre de vote sur les propositions

Article 47

Si la même question fait l'objet de deux ou plusieurs propositions, la Conférence des Parties, à moins qu'elle n'en décide autrement, vote sur ces propositions selon l'ordre dans lequel elles ont été soumises. La Conférence des Parties peut, après chaque vote sur une proposition, décider si elle votera ou non sur la proposition suivante.

Division des propositions et des amendements

Article 48

1. Tout représentant peut demander qu'une partie d'une proposition ou d'un amendement à une proposition soit mise aux voix séparément. Le Président accède à la demande à moins qu'une Partie ne fasse objection. S'il est fait objection à la demande de division, le Président donne la parole à deux représentants, l'un favorable et l'autre opposé à la demande, après quoi celle-ci est immédiatement mise aux voix. Le Président peut limiter le temps alloué à chaque orateur.
2. S'il est accédé à la demande visée au paragraphe 1 ou si celle-ci est acceptée, les Parties de la proposition ou de l'amendement à la proposition qui sont approuvées sont mises aux voix en bloc. Si toutes les parties du dispositif d'une proposition ou d'un amendement ont été rejetées, la proposition ou l'amendement est considéré comme rejeté dans son ensemble.

Amendement à une proposition

Article 49

Une motion est considérée comme un amendement à une proposition si elle comporte simplement une addition, une suppression ou une modification intéressant une partie de cette proposition. L'amendement est mis aux voix avant la proposition à laquelle il se rapporte et, s'il est adopté, la proposition modifiée est ensuite mise aux voix.

Ordre de vote sur les amendements à une proposition

Article 50

Si une proposition fait l'objet de deux amendements ou plus, la Conférence des Parties vote d'abord sur celui qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition primitive; elle vote ensuite sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Le Président détermine l'ordre dans lequel les amendements sont mis aux voix aux fins du présent article.

Mode de votation pour des questions générales

Article 51

1. Sauf en cas d'élection, le vote a lieu normalement à main levée. Toute Partie peut demander un vote par appel nominal. L'appel est fait dans l'ordre alphabétique anglais des noms des Parties, en commençant par la Partie dont le nom est tiré au sort par le Président. Toutefois, si une Partie demande à un moment donné qu'il soit procédé à un vote au scrutin secret, ce sera là le mode de votation sur la question en discussion.
2. Lorsque la Conférence des Parties vote à l'aide d'un dispositif mécanique, le vote à main levée est remplacé par un vote non enregistré et le vote par appel nominal est remplacé par un vote enregistré.
3. Le vote de chaque Partie participant à un vote par appel nominal ou à un vote enregistré est consigné dans le document pertinent de la réunion.

Règles à observer pendant le vote

Article 52

Lorsque le Président a annoncé le début du vote, aucun représentant ne peut interrompre le vote, sauf pour présenter une motion d'ordre ayant trait à son déroulement. Le Président peut autoriser les Parties à donner des explications sur leur vote, soit avant, soit après le vote. Il peut limiter la durée de ces explications. Le Président ne peut autoriser l'auteur d'une proposition ou d'un amendement à une proposition à expliquer son vote sur sa proposition ou son amendement, sauf si une modification y a été apportée.

XI. ELECTIONS

Mode de votation pour les élections

Article 53

Toutes les élections ont lieu au scrutin secret à moins que la Conférence des Parties n'en décide autrement.

Absence de majorité

Article 54

1. Lorsqu'il s'agit d'élire une personne ou une délégation et qu'aucun candidat ne recueille au premier tour la majorité des voix des Parties présentes et votantes, il est procédé à un second tour de scrutin, les votes ne portant que sur les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. Si, au second tour, il y a partage égal des voix, le Président décide entre les deux candidats en tirant au sort.

2. S'il y a au premier tour, partage égal des voix entre trois candidats ou plus qui recueillent le plus grand nombre de voix, il est procédé à un second tour de scrutin. S'il y a de nouveau partage égal des voix entre plus de deux candidats, le nombre de candidats est réduit à deux par tirage au sort et le vote, qui ne porte plus que sur ces deux candidats, se poursuit conformément à la procédure visée au paragraphe 1

Election à deux ou plusieurs postes

Article 55

1. Quand deux ou plusieurs postes doivent être pourvus par voie d'élection en même temps et dans les mêmes conditions, les candidats en nombre inférieur ou égal à celui des postes à pourvoir, qui obtiennent au premier tour le plus grand nombre de suffrages et la majorité des voix des Parties présentes et votantes, sont réputés élus.

2. Si le nombre de candidats obtenant cette majorité est inférieur au nombre de personnes ou de délégations à élire, il est procédé à d'autres tours de scrutin afin de pourvoir les postes encore vacants, le vote ne portant que sur les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages au scrutin précédent et qui ne doivent pas être en nombre supérieur au double de celui des postes restant à pourvoir, étant entendu qu'après le troisième tour de scrutin non décisif, les voix peuvent se porter sur toute personne ou délégation éligible.

3. Si trois tours de scrutin libre ne donnent pas de résultat, les trois scrutins suivants ne portent plus que sur les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix au troisième tour de scrutin libre et qui ne doivent pas être en nombre supérieur au double de celui des postes restant à pourvoir; les trois scrutins suivants sont libres, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les postes aient été pourvus.

XII. LANGUES ET ENREGISTREMENTS SONORES

Langues officielles

Article 56

Les langues officielles de la Conférence des Parties sont l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe.

Interprétation

Article 57

1. Les déclarations faites dans l'une des langues officielles sont interprétées dans les autres langues officielles.

2. Les représentants d'une Partie peuvent s'exprimer dans une langue autre qu'une langue officielle si la Partie en question assure l'interprétation dans l'une des langues officielles.

Langues à utiliser pour les documents officiels

Article 58

Les documents officiels des réunions sont établis dans l'une des langues officielles et traduits dans les autres langues officielles.

Enregistrements sonores des réunions

Article 59

Le Secrétariat conserve les enregistrements sonores des réunions de la Conférence des Parties et, chaque fois que possible, des organes subsidiaires, conformément à la pratique de l'Organisation des Nations Unies.

XIII. AMENDEMENTS AU REGLEMENT INTERIEUR

Article 60

Le présent règlement intérieur peut être modifié par consensus par la Conférence des Parties.

XIV. AUTORITE ABSOLUE DE LA CONVENTION

Primauté de la Convention

Article 61

En cas de conflit entre le présent règlement et les dispositions de la Convention, la Convention l'emporte.

XV. DIVERS

Intitulés soulignés

Article 62

Aux fins de l'interprétation des présents articles, il ne sera pas tenu compte des intitulés soulignés, qui ont été insérés aux seules fins de référence.
